

Ministère des Affaires municipales

Soutien technique concernant les exigences du Code du bâtiment relatives à la recharge des véhicules électriques qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Maisons

Questions et réponses

Présenté le 8 mars 2018

Ce document fournit une orientation afin de faciliter l'interprétation des modifications apportées au Code du bâtiment. La manière dont ces exigences s'appliquent varie selon les cas. Si vous avez besoin de conseils juridiques, prière de consulter un avocat. La version officielle du Code du bâtiment est disponible sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario, dans la section Textes sources.

Ministère des Affaires municipales

Soutien technique concernant les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques applicables aux maisons

Les exigences du Code du bâtiment relatives à la recharge des véhicules électriques applicables aux maisons sont présentées à l'annexe 1, à la fin du présent document.

Questions et réponses

Q1. Quand les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques sont-elles entrées en vigueur?

R. Ces exigences s'appliquent aux permis de construire demandés depuis le 1^{er} janvier 2018.

Q2. Est-ce que toutes les demandes de permis de construire présentées après le 1^{er} janvier 2018 devront être conformes à ces exigences?

R. Certaines demandes de permis de construire peuvent être assujetties aux dispositions transitoires qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans un certain nombre de cas particuliers et dans la mesure où les conditions des dispositions transitoires sont respectées, les exigences relatives à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ne s'appliqueraient pas aux demandes de permis de construire présentées avant le 1^{er} janvier 2020.

Q3. Quelles sont les dispositions transitoires relatives aux maisons neuves?

R. Certaines demandes de permis de construire pourraient être assujetties à des dispositions transitoires. Dans certains cas particuliers et dans la mesure où les conditions des dispositions transitoires sont respectées, les exigences relatives à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ne s'appliquent pas aux demandes de permis de construire présentées avant le 1^{er} janvier 2020.

L'une des dispositions transitoires prévoit que, dans le cas de maisons neuves desservies par un garage, un abri d'auto ou une allée, les exigences relatives à la

recharge des véhicules électriques ne s'appliqueraient pas si, avant le 1^{er} janvier 2018 :

- le demandeur de permis de construire dispose d'un plan de l'infrastructure de service public d'électricité qui doit être installée et que ce plan a été approuvé par une entreprise de distribution d'électricité;

ou

- le demandeur de permis de construire a conclu une entente avec l'entreprise de distribution d'électricité lui permettant de relier l'immeuble au réseau électrique;

et

- le demandeur présente sa demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2020.

Lorsque le demandeur de permis prouve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires de l'entreprise de distribution d'électricité, cela signifie que le processus d'obtention des autorisations est passablement avancé. La demande de permis de construire doit toutefois avoir été présentée avant le 1^{er} janvier 2020.

Veuillez vous reporter aux nouveaux alinéas (2.1) et (7) du Règlement pour connaître les dispositions transitoires qui s'appliquent respectivement aux petits immeubles non résidentiels et aux maisons (présentées à l'annexe 1).

Q4. À quels types de bâtiments les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques s'appliquent-elles?

- A. Ces exigences s'appliquent à toute *maison* pourvue d'un garage, d'un abri d'auto ou d'une allée desservant la *maison*, à moins d'y être soustraite en vertu des alinéas (6) ou (7).

Q5. Ces exigences s'appliquent-elles aux maisons existantes ou aux rénovations?

- R. Non.

Q6. Si le garage, l'abri d'auto ou l'allée compte plus d'une place de stationnement, est-ce que plusieurs places de stationnement doivent être aménagées conformément à ces exigences?

- R. Non. Les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques ne s'appliquent qu'à une seule place de stationnement par maison.

Q7. La maison en rangée est-elle considérée comme une « maison »?

- R. Oui. Selon la définition du Code du bâtiment, le terme « maison » désigne la maison isolée, la maison jumelée et la maison en rangée comptant plus de deux unités d'habitation. Selon le Code du bâtiment, les termes « townhouse » ou « townhome » désignent une « maison en rangée ».

Q8. Lorsqu'une maison en rangée est pourvue d'un garage, d'un abri d'auto ou d'une allée desservant cette maison, les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques s'appliquent-elles?

- R. Oui. Si le garage, l'abri d'auto ou l'allée desservent cette *maison*, les exigences s'appliquent.

Q9. Les exigences s'appliquent-elles lorsque les places de stationnement desservant des maisons en rangée se trouvent dans une aire de stationnement commune ou dans un parc de stationnement en élévation distinct?

- R. Lorsque les places de stationnement desservant des maisons en rangée se trouvent dans une aire de stationnement, les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques ne s'appliquent pas.

Lorsque les places de stationnement se trouvent dans un garage commun desservant exclusivement des maisons en rangée, les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques ne s'appliqueraient pas car ce garage serait probablement considéré comme un garage d'immeuble résidentiel à logements multiples. Ce genre de situation peut varier en fonction du plan.

Le ministère des Affaires municipales a mené des consultations distinctes sur une proposition relative à la recharge des véhicules électriques garés dans des stationnements situés à l'intérieur d'*immeubles* d'appartements (bâtiments résidentiels à logements multiples). Les commentaires recueillis dans le cadre de ces consultations font l'objet d'un examen et pourraient être intégrés à la prochaine version du Code du bâtiment.

Q10. Ces exigences s'appliquent-elles aux projets d'habitations superposées et de maisons dos à dos?

- R. Les exigences du Code du bâtiment ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de *maisons* ou de *bâtiments* résidentiels à logements multiples, communément appelés « *immeubles d'appartements* ».

Dans le cas de projets d'habitations superposées ou de maisons dos à dos, toutes les unités ne sont pas nécessairement pourvues de leur propre garage ou allée sur le site même. En pareil cas, les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques s'appliqueraient probablement à ce type de *maisons*. Ce genre de situation peut varier en fonction du plan.

De façon générale, le responsable de la construction devrait vérifier si le garage dessert une *maison* donnée et s'il est relié au réseau électrique de cette maison.

Q11. Dans certains ensembles de maisons en rangée, il arrive que les garages soient indépendants et qu'ils se trouvent même de l'autre côté d'une ruelle. En pareil cas, les exigences du Code du bâtiment s'appliquent-elles?

- R. Ce genre de situation peut varier en fonction du plan.

De façon générale, le responsable de la construction devrait vérifier si le garage dessert une *maison* donnée et s'il est relié au réseau électrique de cette maison.

Q12. Si le constructeur installe une *borne de recharge de véhicules électriques* sous tension au lieu d'un conduit vide, est-ce qu'il satisfait aux exigences du Code du bâtiment?

Le Code du bâtiment comporte des exigences minimales que le constructeur doit respecter ou dépasser pour être en règle.

De façon générale, si le demandeur de permis de construire décide d'installer un panneau de distribution de 200 A et une prise de courant permettant la recharge de niveau 2 (p. ex. 240 V; 40 A), cela lui permettra de respecter ou de dépasser les exigences minimales du Code du bâtiment.

Q13. Qui est chargé de mettre à exécution ces exigences?

- R. Il incombe au responsable de la construction de s'assurer qu'un panneau de distribution d'au moins 200 A et un conduit et un coffret correspondant à la description qui figure dans la loi, à tout le moins, ont été installés (ou d'approuver

une solution de recharge n'exigeant pas l'installation d'un panneau de distribution d'au moins 200 A).

Il incombe à l'inspecteur en électricité de s'assurer que l'installation est conforme au Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario.

Veuillez noter que les exigences ci-dessus ne s'appliquent pas si la demande est assujettie aux dispositions transitoires décrites à la question 3.

Q14. Le conduit et l'extrémité du conduit doivent-ils se trouver à un endroit particulier, dans le garage?

R. Ni le Code du bâtiment ni le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario ne le précisent.

Le conduit, le coffret et le moyen de tirer les fils dans le conduit décrits dans l'exigence sont considérés comme du matériel électrique. Par conséquent, le responsable de la construction doit s'assurer de la présence d'un coffret et d'un conduit et l'inspecteur en électricité doit s'assurer qu'ils ont été installés de façon sécuritaire.

L'endroit précis où se trouve l'extrémité du conduit, dans le garage, peut varier si la borne ou l'appareil de recharge du véhicule électrique n'ont pas encore été installés. Le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario (article 86) exige que le connecteur du véhicule électrique puisse être couplé au véhicule électrique. Au moment d'installer l'appareil de recharge d'un véhicule, le conduit peut être rallongé ou raccourci, s'il y a lieu.

Q15. Qu'est-ce qu'une solution de recharge?

R. Une solution de recharge est une solution de remplacement qui respecte la finalité des exigences techniques de la division B du Code du bâtiment.

Pour qu'une solution de recharge soit approuvée par le responsable principal de la construction d'une municipalité, cette solution doit fournir le niveau de performance attendu des « solutions acceptables » mentionnées à la division B du Code du bâtiment en ce qui a trait aux « objectifs » et aux « énoncés fonctionnels » pertinents.

C'est pourquoi le ministère des Affaires municipales a ajouté la norme supplémentaire SA-1 au Code du bâtiment. Cette norme établit un lien entre chaque solution acceptable et un objectif et un énoncé fonctionnel. Ainsi, toute « solution de recharge » proposée peut être évaluée afin de s'assurer qu'elle

atteint le même niveau de performance, par rapport à l'objectif et à l'énoncé fonctionnel auxquels elle est liée, que les « solutions acceptables » de la division B.

Les pages modifiées de la norme SA-1 seront publiées en même temps qu'un certain nombre d'autres modifications à apporter au recueil du Code du bâtiment. Elles seront disponibles sur le site [ServiceOntario Publications](#), où vous pourrez les télécharger gratuitement.

Q16. Pourquoi aurait-on besoin de recourir à une solution de recharge au lieu d'utiliser la solution acceptable satisfaisant aux exigences techniques relatives à la recharge des véhicules électriques?

R. Le niveau de performance de la maison, aux fins de l'évaluation d'une possible solution de recharge, correspond à la capacité de la maison à permettre la future recharge de véhicules électriques de façon équivalente ou supérieure à la solution acceptable énoncée à l'alinéa 9.34.4.1. (3) (compte tenu de l'énoncé fonctionnel, de l'objectif et du libellé de cet alinéa).

Les exigences relatives à l'intensité de courant électrique du panneau de distribution et à la taille du conduit énoncées à l'alinéa 9.34.4.1. (3) ont pour but de permettre la future installation d'une *borne de recharge des véhicules électriques* de niveau 2. Le niveau de performance de la solution acceptable correspond donc à l'infrastructure qui permettra la future installation de bornes de recharge de niveau 2.

Ces bornes utilisent un circuit de 240 volts et exigent une puissance de 40 A au panneau de distribution.

Les concepteurs et les constructeurs de petites maisons peuvent obtenir le niveau de performance exigé sans installer un panneau de distribution de 200 A. Ils peuvent donc être à la recherche de solutions de recharge.

Q17. Pourquoi la norme supplémentaire SA-1 a-t-elle été modifiée?

R. La norme SA-1 a été modifiée afin de permettre le recours à des « solutions de recharge » aux nouvelles exigences techniques relatives à la recharge des véhicules électriques en établissant un lien entre les objectifs et les énoncés fonctionnels applicables du Code du bâtiment et les nouvelles exigences relatives à la recharge.

La modification précise que les nouvelles exigences relatives à la recharge des véhicules électriques a pour but de favoriser la conception et la construction

d'immeubles limitant la dégradation du milieu naturel due aux émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cas, ce but est atteint en favorisant l'éventuelle installation de bornes de recharge qui prendront en charge des véhicules ne produisant pas de gaz à effet de serre.

L'objectif et l'énoncé fonctionnel désormais liés aux exigences relatives à la recharge des véhicules électriques sont les suivants :

- Objectif : « Limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction d'un immeuble, l'environnement naturel soit exposé à un risque de dégradation inacceptable en raison d'émissions de gaz à effet de serre dans l'air [OE1.1.]. » [Traduction]
- Énoncé fonctionnel : « Limiter les émissions excessives de gaz à effet de serre dans l'air [F150]. » [Traduction]

Q18. À quoi servent les notes en annexe?

R. Les notes en annexe au Code du bâtiment sont présentées à l'annexe A du volume 2 du recueil du Code du bâtiment de l'Ontario. Elles ne font pas partie des exigences et ne sont fournies qu'à titre explicatif. Les notes en annexe sur les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques, qui figuraient aux parties 3 et 9 du Code du bâtiment, ont été étoffées et comprennent désormais des renseignements sur les exigences et les éléments à considérer dans le cas des solutions de recharge.

Elles seront publiées en même temps qu'un certain nombre d'autres modifications à apporter au recueil du Code du bâtiment. Elles seront disponibles sur le site [ServiceOntario Publications](#), où vous pourrez les télécharger gratuitement.

Q19. Où puis-je trouver d'autres renseignements?

R. Vous pouvez vous abonner à [CodeNews](#), si ce n'est déjà fait, ou consulter le site Web du [ministère des Affaires municipales sur le Code du bâtiment](#) pour prendre connaissance des dernières nouvelles affichées sur différents sujets.

Pour en savoir davantage sur l'Office de la sécurité des installations électriques, veuillez consulter le site www.esasafe.com (en anglais seulement).

Annexe 1

Exigences du Code du bâtiment relativement à la recharge des véhicules électriques dans les *maisons* et les petits bâtiments non résidentiels

Le 19 décembre 2017, les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques contenues dans le Code du bâtiment de l'Ontario ont été modifiées afin de prévoir une exemption pour certains projets.

Les exigences relatives à la recharge des véhicules électriques pour les bâtiments de la partie 9 sont énoncées ci-dessous. Le texte souligné dénote la nouvelle modification.

Note : Il n'existe pas de version officielle française du règlement dont provient cet extrait de règlement. Cette version officieuse est fournie à titre d'information seulement et n'a pas force de loi. Pour obtenir la version officielle anglaise de ce règlement, veuillez consulter le site Loisenligne à l'adresse : www.ontario.ca/fr/lois

9.34.4. Recharge des véhicules électriques

9.34.4.1. Systèmes de recharge des véhicules électriques

(1) Sous réserve des alinéas (2.1) et (3), lorsque les places de stationnement des véhicules se trouvent dans un *bâtiment*, autre que dans un *immeuble* d'appartements, au minimum 20 % des places de stationnement doivent être dotées d'une *borne de recharge des véhicules électriques* installée conformément à l'article 86 du Code de sécurité relatif aux installations électriques adopté aux termes du règlement de l'Ontario 164/99 (Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario) pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Les places de stationnement restantes situées dans un *bâtiment* décrit à l'alinéa (1) doivent être conçues pour permettre l'installation ultérieure des *bornes de recharge des véhicules électriques* conformes à l'article 86 du Code de sécurité relatif aux installations électriques.

(2.1) Les places de stationnement situées dans un *bâtiment* peuvent être soustraites aux dispositions du paragraphe 1 dans le cas où,

(a) avant le 1^{er} janvier 2018,

Suite à la page suivante →

(i) une entente a été conclue entre le propriétaire du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit et un distributeur, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité, dans laquelle sont énoncées les conditions du raccordement d'un bâtiment à un système de distribution, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi, ou

(i) un plan du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit indiquant l'emplacement et le dimensionnement des lignes, des transformateurs et autres équipements employés pour le transport de l'électricité, a été approuvé par un distributeur, au sens de l'article 2 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité, et

(b) une demande de permis de construire pour le bâtiment a été déposée avant le 1^{er} janvier 2020.

(3) Sous réserve des alinéas (6) et (7), lorsqu'une maison est desservie par un garage, un abri d'auto ou une allée, les éléments suivants doivent être installés pour permettre l'installation ultérieure d'une borne de recharge des véhicules électriques conforme à l'article 86 du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario :

- (a) au minimum, un panneau de distribution de 200 A;
- (b) un conduit de taille standard d'un diamètre minimal de 27 mm et doté d'un moyen de tirer les câbles dans le conduit, et
- (c) un coffret de sortie électrique carré de dimension standard de 4 11/16 po (120 mm) de côté.

(4) Le coffret de sortie électrique décrit à la clause (3)(c) doit être installé dans le garage, sous l'abri d'auto ou adjacent à l'allée.

(5) Le conduit et le coffret de sortie électrique décrits aux clauses (3)(b) et (c) doivent procurer une barrière efficace contre le passage des émanations et des gaz d'échappement.

(6) Une maison peut être soustraite aux dispositions de l'alinéa (3) dans le cas où,

- (a) elle n'est pas reliée à un système de distribution, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité ou
- (b) elle est utilisée ou est prévue pour être utilisée comme bâtiment récréatif saisonnier au sens de l'article 9.36.

Suite à la page suivante →

(7) Une maison peut être soustraite aux dispositions de l'alinéa (3) dans le cas où,

(a) avant le 1^{er} janvier 2018,

(i) une entente a été conclue entre le propriétaire du terrain sur lequel la maison doit être construite et un distributeur, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité, dans laquelle sont énoncées les conditions du raccordement d'une maison à un système de distribution, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi, ou

(ii) un plan du terrain sur lequel la maison doit être construite indiquant l'emplacement et le dimensionnement des lignes, des transformateurs et autres équipements employés pour le transport de l'électricité, a été approuvé par un distributeur, au sens de l'article 2 (1) de la Loi de 1998 sur l'électricité, et

(b) une demande de permis de construire de la maison a été déposée avant le 1^{er} janvier 2020.

Ces exigences entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2018**. Veuillez noter que ces mêmes dispositions sont incluses dans la partie 3 du Code du bâtiment.